

Responsabilité civile

Intérêts compensatoires et inflation : quelle place pour une indemnisation distincte ?

Nul n'ignore la vocation des intérêts compensatoires à réparer *intégralement* le préjudice causé par l'exécution tardive d'une dette (« de valeur »). Cette vocation les distingue d'ailleurs, entre autres choses, des intérêts moratoires (dus en raison de l'inexécution d'une dette « de somme »), lesquels portent, en règle, une indemnisation forfaitaire, fixée par la loi (ou une convention), et due indépendamment de la preuve d'un préjudice concret.

Pour évaluer au mieux les intérêts compensatoires, il convient donc de définir avec exactitude le dommage qu'ils indemnisent. L'arrêt prononcé le 8 janvier 2026^{*1} par la Cour de cassation offre l'occasion de revenir brièvement sur cette définition.

On identifie généralement deux préjudices causés par le retard dans l'exécution d'une obligation : l'un lié à l'indisponibilité des fonds (le « renteschade »), et l'autre, à la dépréciation monétaire (la perte de pouvoir d'achat causée par l'inflation). À cet égard, il n'est pas rare qu'une victime sollicite des intérêts compensatoires (par exemple au taux légal), tout en demandant au juge d'actualiser le montant de son dommage.

Le pourvoi à l'origine de l'arrêt commenté faisait précisément grief au juge du fond d'avoir considéré que la dépréciation monétaire était déjà compensée par les intérêts compensatoires (accordés, ici, comme c'est souvent le cas, au taux légal), ce qui excluait toute actualisation complémentaire. Le requérant pouvait se prévaloir, à cet égard, de plusieurs arrêts de la Cour de cassation semblant faire une nette distinction entre les intérêts compensatoires, d'une part, et l'actualisation du montant du dommage, d'autre part². Il savait dans le même temps qu'on lui opposerait d'autres arrêts incluant l'érosion monétaire dans les intérêts compensatoires³.

Dans ses conclusions précédant l'arrêt, l'avocat-général concède une difficulté à concilier deux tendances apparemment contradictoires – que l'on retrouve d'ailleurs dans la doctrine et la jurisprudence. Il invite toutefois à résoudre le problème en considérant la grande liberté du juge dans le choix de la meilleure manière d'indemniser le préjudice – dans les limites, bien sûr, du principe de la réparation intégrale du dommage. Selon lui, il est ainsi loisible au juge d'inclure l'érosion monétaire dans les intérêts compensatoires qu'il alloue, ou au contraire d'accorder une actualisation distincte de ceux-ci. La Cour fait sienne cette idée dans l'arrêt du 8 janvier 2026. À charge, bien sûr, pour les parties comme pour le juge, d'adapter le taux des intérêts – à la hausse, ou à la baisse – suivant l'option retenue⁴.

Thomas MALENGREAU ■

Collaborateur scientifique à l'UCLouvain
Avocat au barreau de Bruxelles

¹ Cass., 8 janvier 2026, C.24.0486.N (les conclusions de l'avocat-général F. VROMAN, ainsi que le pourvoi en cassation, sont consultations en ligne, sur [Juportal](#)).

² Voy. p. ex. Cass., 7 septembre 2018, R.G.A.R., 2019, n° 15.604.

³ Voy. p. ex. Cass., 20 février 2004, R.G.A.R., 2005, n° 14.058.

⁴ Le taux ne peut évidemment pas être le même suivant que les intérêts ont vocation à couvrir seulement le préjudice lié à l'indisponibilité des fonds, ou à englober également le préjudice causé par l'érosion monétaire. Quant à savoir si le recours au taux légal permet de couvrir les deux postes de préjudice, l'on renvoie à I. SAMOY, S. STIJNS et S. JANSSEN, « Dommages et intérêts compensatoires et moratoires. Rapport belge », in *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle* (sous la dir. de B. DUBUISSON et P. JOURDAIN), Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 171-173 et 179-180, n°s 37-38 et 43-44).